

MAIRIE
DE**MOISSAC-BELLEVUE**
83630

Téléphone 04.94.70.16.21

Télécopie 04.94.70.52.51

Moissac-Bellevue, le 29 juin 2017

**Monsieur de Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Commission CDPENAF
Boulevard du 112^e Régiment d'Infanterie
CS 31209
83 070 TOULON Cedex**

N° 98/SL/JB

Objet: Réponse à votre avis du 17 mai 2017

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre courrier en date du 17 mai 2017, et vous remercie pour l'avis favorable émis par la CDPENAF suite à l'audition effectuée le 26 avril 2017.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse de la commune de Moissac-Bellevue sur les divers points que vous soulevez.

- Remarque relative aux haies à planter au contact des parcelles agricoles : la commune répond favorablement et imposera que des zones tampons végétales (haies) soient mises en place par le pétitionnaire dès lors qu'il y a dépôt de demande d'autorisation pour une extension ou annexe bordant une parcelle agricole.
- Remarque relative à l'instauration d'une surface minimale des logements : la commune répond favorablement et imposera une surface minimale de 50M² en zones agricoles et naturelles.
- Remarque relative au taux maximal d'extension autorisée pour les logements : Un taux d'extension inférieur à 50% en zone N et A sera rajouté : celui-ci sera de 49%. le PLU approuvé harmonisera les extensions en zone A, Ap et N, lesquelles seront toutes plafonnées à 250 m² maximum.
- Remarque relative à la réduction de la distance entre habitations et annexes : la commune ne souhaite pas réduire cette distance portée à 30 mètres. Rappelons que les annexes doivent intégralement être incluses dans ce rayon de 30m : garages, piscines, cuisine d'été, etc. Nous estimons qu'une distance de 30 mètres reste honorable et participe à la limitation de l'étalement de l'urbanisation. Rappelons également, que le code de l'urbanisme n'impose pas de distance, la commune a donc validé cette distance à 30 mètres.
- Remarque relative au STECAL « Ae » : le volet paysager du rapport de présentation sera complété par des photos permettant d'apprécier depuis la perspective villageoise, mais aussi depuis la route départementale, la zone d'impact potentiel du projet. Nous vous précisons également, que le producteur de vin a besoin d'un lieu d'accueil de qualité pour la vente de ses produits. L'intégration paysagère sera assurée par l'obligation d'implanter la construction en fond de parcelle, en limite de la zone urbanisée. Le parti pris architectural imposé au pétitionnaire consiste à enterrer la partie la plus au nord du bâtiment et à traiter la façade Sud façon « bergerie ». Les règles architecturales et l'utilisation des matériaux sont règlementées dans l'article 11 du STECAL « Ae ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Jean BACCI
Maire



MAIRIE
DE
MOISSAC-BELLEVUE
83630

Téléphone 04.94.70.16.21

Télécopie 04.94.70.52.51

Moissac-Bellevue, le 29 juin 2017

**Monsieur le président de la
Chambre d'agriculture du Var
11 rue Pierre Clément
CS 40203
83006 DRAGUIGNAN Cedex**

A l'attention de Emmanuelle LAN

N° 99/SL/JB

Objet: Réponse à votre avis du 3 mai 2017

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier en date du 3 mai 2017, et vous remercie pour les remarques relatives au Plan Local d'Urbanisme de notre commune.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse de la commune de Moissac-Bellevue sur les divers points que vous soulevez :

- Remarque relative à la prise en compte des calculs de la SAU issus du RGA : afin de prendre en considération votre observation, ces données statistiques de 2010 seront précisées, en rappelant la définition du Ministère de l'Agriculture à savoir « SAU = surface agricole utilisée par les exploitants qui ont leur siège sur la commune concernée. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune mais aussi hors de la commune ». Ainsi, la comparaison de la SAU avec la superficie communale n'a plus lieu d'être et le chapitre du diagnostic agricole sera corrigé.
- Remarque relative à la volonté de la Chambre qu'une surface minimale soit prescrite : la commune répond favorablement et imposera une surface minimale de 50m², de plus l'agrandissement sera limité à 49% de l'existant avec un maximum habitable de 250m².
- Remarque relative à la réduction de la distance entre habitations et annexes : la commune ne souhaite pas réduire cette distance portée à 30 mètres. Rappelons que les annexes doivent intégralement être incluses dans ce rayon de 30m : garages, piscines, cuisine d'été, etc. Nous estimons qu'une distance de 30 mètres reste honorable et participe à la limitation de l'étalement de l'urbanisation. Rappelons également, que le code de l'urbanisme n'impose pas de distance, la commune a donc validé cette distance à 30 mètres.
- Remarque relative aux conflits de voisinage entre habitations et parcelles agricoles : la commune répond favorablement et imposera que des zones tampons végétales (haies) soient mises en place par le pétitionnaire dès lors qu'il y a dépôt de demande d'autorisation pour une extension ou annexe bordant une parcelle agricole.
- Remarque relative au plafond maximal autorisé en zone A et Ap : afin de prendre en considération votre observation, le PLU approuvé harmonisera les extensions, lesquelles seront toutes plafonnées à 250 m² maximum.

- Remarque relative au STECAL « Ae » : les précisions à apporter sont les suivantes : le producteur de vin a besoin d'un lieu d'accueil de qualité pour la vente de ses produits. L'intégration paysagère sera assurée par l'obligation d'implanter la construction en fond de parcelle, en limite de la zone urbanisée. Le parti pris architectural imposé au pétitionnaire consiste à enterrer la partie la plus au nord du bâtiment et à traiter la façade Sud façon « bergerie ». Les règles architecturales et l'utilisation des matériaux sont règlementées dans l'article 11 du STECAL « Ae ».
- Remarque relative aux changements de destination : afin de prendre en considération votre observation, le changement de destination pour la Bastide des Courts ne précisera que la vocation « habitation », les autres destinations étant de fait autorisées par la zone A.
- Remarque relative aux Espaces Boisés Classés EBC : Afin de prendre en compte votre observation, les surfaces classées EBC et gérées par l'ONF ou la commune seront déclassées de tout EBC (parcelles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22 , 23).. Le zonage N sera quant à lui, conservé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Jean BACCI

Maire



DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

MAIRIE
DEMOISSAC-BELLEVUE
83630

Téléphone 04.94.70.16.21

Télécopie 04.94.70.52.51

Moissac-Bellevue, le 29 juin 2017

Monsieur le Sous-Préfet
Sous-Préfecture de Brignoles
Bureau des relations avec les collectivités
92, rue de la République
CS 20302
83 170 BRIGNOLES CEDEX

A l'attention de Mme Valérie ESCACH

N° 100/SL/JB

Objet: réponse à votre avis du 5 mai 2017

Monsieur le Sous-Préfet,

J'accuse réception de votre courrier en date du 5 mai 2017, et vous remercie pour les remarques relatives au Plan Local d'Urbanisme de notre commune.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse de la commune de Moissac-Bellevue sur les divers points que vous soulevez.

Pour information, une réponse a été transmise directement à l'ONF consultée par vos soins.

- Remarque relative au contenu du chapitre 3 du rapport de présentation : au PLU approuvé, ce chapitre sera complété afin de prendre en compte votre observation. Ainsi, les densités constatées dans le POS seront comparées à celle prévues dans le PLU, notamment dans les zones Ua, Ub et Uc. Cette dernière zone fait l'objet d'une OAP laquelle définit l'implantation des constructions de façon à répondre aux enjeux de densité, tout en prenant en compte la topographie en pente du site, les exigences relatives aux dispositifs d'assainissement autonome et surtout la volonté (tant de la municipalité que des habitants exprimée lors des 5 réunions de concertation publique) de préserver le cadre paysager arboré du quartier.
- Remarque relative au STECAL « Ae » : afin de prendre en considération votre observation, le volet paysager du rapport de présentation sera complété par des photos permettant d'apprécier depuis la perspective villageoise, mais aussi depuis la route départementale, la zone d'impact potentiel du projet. Nous vous précisons également, que le producteur de vin a besoin d'un lieu d'accueil de qualité pour la vente de ses produits. L'intégration paysagère sera assurée par l'obligation d'implanter la construction en fond de parcelle, en limite de la zone urbanisée. Le parti pris architectural imposé au pétitionnaire consiste à enterrer la partie la plus au nord du bâtiment et à traiter la façade Sud façon « bergerie ». Les règles architecturales et l'utilisation des matériaux sont règlementées dans l'article 11 du STECAL « Ae ».
- Remarque relative à l'application de la règle dite « de constructibilité limitée » : Votre avis émis le 5 mai 2017 est antérieur à l'avis du Préfet émis le 8 juin 2017. Dans ce courrier, le Préfet accorde la dérogation sollicitée au titre des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme.
- Remarque relative à la prise en compte des risques naturels : dans le PLU arrêté du 1^{er} février 2017, le règlement de la zone des Cloovéous (article Uc11) impose que les clôtures (haies, murets ou pierres sèches) doivent dans tous les cas permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique). Rajoutons, que sur ce secteur il n'y a pas de risque pluvial identifié, ni de cône d'écoulement ou de concentration du pluvial. Toutefois, le règlement permet de limiter ce risque potentiel en limitant considérablement l'artificialisation des parcelles par l'instauration d'un ratio de jardin porté à 60% du terrain. Toutes les mesures favorisant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ont été mises en œuvre.

- Remarque relative à la capacité du réseau public d'eau potable : afin de prendre en considération votre observation, les dernières données issues du rapport du délégataire de l'alimentation en eau potable seront intégrées dans le document.
- Remarque relative à la servitude T7 : je vous remercie de nous porter à connaissance cette servitude T7. Elle sera dorénavant intégrée à la liste des servitudes d'utilités publiques.
- Remarque relative au régime forestier : afin de prendre en considération votre observation, le diagnostic du rapport de présentation du PLU sera complété par un chapitre traitant du volet forestier et des différentes fonctions assurées par les forêts relevant du régime forestier. Aux éléments cités dans le courrier de l'ONF, nous rajoutons que depuis 1995 la commune a poursuivi la politique de la municipalité précédente en matière de coupes de bois. Des coupes ont été réalisées régulièrement et la municipalité a réinvesti dans la forêt le montant de la coupe, doublé par un apport financier communal, afin de faire accepter socialement ces coupes. De ce fait, la forêt communale de Moissac, parcourue de pistes DFCI et de pistes d'exploitation entretenues, est relativement exemplaire. Depuis 2 ans, face aux restrictions budgétaires de l'Etat (baisse de la DGF de 68%) la commune n'a plus les moyens de dégager la part communale des années précédentes. Nous avons donc suspendu le programme de coupes en attendant de pouvoir régénérer nos moyens. L'ONF a pratiquement coupé l'intégralité de la forêt domaniale et devant les pressions de la population, l'ONF a engagé depuis 2 ans des améliorations aux abords des coupes. D'autre part, avec l'appui de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, et en s'appuyant sur la nouvelle politique forestière de la Région PACA, nous allons étendre la charte forestière qui existait sur l'ex-communauté de communes Artuby Verdon à l'ensemble de l'intercommunalité Lacs et Gorges du Verdon. Il sera adjoint en particulier une plateforme de tri qui nous permettra de mieux valoriser les bois (bois d'œuvre) et de gérer la biomasse nécessaire pour le bois industrie.
- Remarque relative à divers compléments à apporter au document et afin de prendre en considération vos observations :
 - les changements de destinations (étoiles rouges) seront portés aux plans de zonage.
 - Les bâtiments d'intérêt patrimonial (losanges verts) seront portés aux plans de zonage.
 - L'ajout d'une surface minimale pour les logements qui peuvent être étendus en zones A, Ap et N complètera le règlement : celle-ci sera de 50m².
 - Un taux d'extension inférieur à 50% en zone N et A sera rajouté : 49% avec un maximum de surface habitable de 250m²
 - En revanche, la commune ne souhaite pas réduire la distance d'implantation des annexes par rapport aux logements portée à 30 mètres. Rappelons que les annexes doivent intégralement être incluses dans ce rayon de 30m : garages, piscines, cuisine d'été, etc. Nous estimons qu'une distance de 30 mètres reste honorable et participe à la limitation de l'étalement de l'urbanisation. Rappelons également, que le code de l'urbanisme n'impose pas de distance, la commune a donc validé cette distance à 30 mètres.
 - Le document d'OAP mentionnera bien qu'il n'y a que 3 OAP et non 4. (erreur matérielle).

Je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Jean Bacci



DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

MAIRIE
DE**MOISSAC-BELLEVUE**
83630

Téléphone 04.94.70.16.21

Télécopie 04.94.70.52.51

N° 101/SL/JB

Objet: Réponse à votre avis du 10 avril 2017

Moissac-Bellevue, le 29 juin 2017

Monsieur le directeur de l'ONF
101 chemin SAN PEYRE
83280 LE PRADET

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre courrier en date du 10 avril 2017, et vous remercie pour les remarques relatives au Plan Local d'Urbanisme de notre commune.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse de la commune de Moissac-Bellevue sur les divers points que vous soulevez :

- **Remarque relative au diagnostic forestier** : le diagnostic du rapport de présentation du PLU sera complété par un chapitre traitant du volet forestier et des différentes fonctions assurées par les forêts relevant du régime forestier. Nous nous permettons de vous demander de bien vouloir nous apporter tous les éléments en votre possession qui nous permettront d'abonder ce diagnostic forestier. Aux éléments cités dans votre courrier, nous rajoutons que depuis 1995 la commune a poursuivi la politique de la municipalité précédente en matière de coupes de bois. Des coupes ont été réalisées régulièrement et la municipalité a réinvesti dans la forêt le montant de la coupe, doublé par un apport financier communal, afin de faire accepter socialement ces coupes. De ce fait, la forêt communale de Moissac, parcourue de pistes DFCI et de pistes d'exploitation entretenues, est relativement exemplaire. Depuis 2 ans, face aux restrictions budgétaires de l'Etat (baisse de la DGF de 68%) la commune n'a plus les moyens de dégager la part communale des années précédentes. Nous avons donc suspendu le programme de coupes en attendant de pouvoir régénérer nos moyens. L'ONF a pratiquement coupé l'intégralité de la forêt domaniale et devant les pressions de la population, l'ONF a engagé depuis 2 ans des améliorations aux abords des coupes. D'autre part, avec l'appui de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, et en s'appuyant sur la nouvelle politique forestière de la Région PACA, nous allons étendre la charte forestière qui existait sur l'ex-communauté de communes Artuby Verdon à l'ensemble de l'intercommunalité Lacs et Gorges du Verdon. Il sera adjoint en particulier une plateforme de tri qui nous permettra de mieux valoriser les bois (bois d'œuvre) et de gérer la biomasse nécessaire pour le bois industrie.
- **Remarque relative au zonage des EBC** : Afin de prendre en compte votre observation, les surfaces classées EBC et gérées par l'ONF ou la commune seront déclassées de tout EBC (parcelles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23). Le zonage N sera quant à lui, conservé.
- **Remarque relative au parc solaire photovoltaïque** : ce projet n'est actuellement pas règlementé au PLU. Toutefois, le PADD mentionne cette éventualité. Lorsque les études nécessaires auront été réalisées, la commune procédera à une « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ». L'ONF sera associé à cette procédure.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Jean BACCI
Maire



M A I R I E
DE
MOISSAC-BELLEVUE
83630

Téléphone 04.94.70.16.21
Télécopie 04.94.70.52.51

Moissac-Bellevue, le 29 juin 2017

**Monsieur Le président du Conseil
Départemental**
390 avenue des Lices
BP 1303
83076 TOULON Cedex

A l'attention de Mme Barbara BRIDOUX

N°: 102/SL/JB

Objet: Réponse à votre avis du 7 juin 2017

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier en date du 7 juin dernier, et vous remercie pour les remarques relatives au Plan Local d'Urbanisme de notre commune.

Votre remarque relative à l'application d'un recul de 5 mètres à partir du bord de la chaussée (et non à partir de l'axe de la route départementale) sera prise en compte.

Votre remarque relative à l'assainissement sera également prise en compte, notamment le complément demandé en zone Uc. Les articles 4 des zones Uc et N seront également modifiés afin de prendre en considération les compétences du SPANC et l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009. Ainsi, les eaux de lavage des filtres des piscines ne devront pas être épurées par les dispositifs d'assainissement non collectifs qui ne peuvent recevoir ces eaux résiduelles. Celles-ci devront être vidangées sur la parcelle après neutralisation du chlore.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Jean BACCI
Maire





M A I R I E
D E
MOISSAC-BELLEVUE
83630

Téléphone 04.94.70.16.21

Télécopie 04.94.70.52.51

Moissac-Bellevue, le 29 juin 2017

**Monsieur de Président du Parc Naturel
Régional du Verdon
Domaine de Valx
04 360 MOUSTIER-SAINTE-MARIE**

A l'attention de Mme Adeline GOUBELY

N :103/SL/JB

Objet: Réponse à votre avis du 12 avril 2017

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier en date du 12 avril 2017, et vous remercie pour les remarques relatives au Plan Local d'Urbanisme de notre commune.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse de la commune de Moissac-Bellevue sur les divers points que vous soulevez.

- Remarque relative à l'axe A orientation 1 : la commune répond favorablement et apportera les précisions relatives aux genêts de Villars. Pareillement, la surface maximale des constructions en zones A et N sera réduite et portée à 250 m², avec un seuil désormais réduit à 50 m². La zone d'implantation des annexes et des extensions est limitée à 30 mètres autour de l'habitation : la commune ne souhaite pas réduire cette distance. Rappelons que les annexes doivent intégralement être incluses dans ce rayon de 30m : garages, piscines, cuisine d'été, etc. Nous estimons qu'une distance de 30 mètres reste honorable et participe à la limitation de l'étalement de l'urbanisation. Rappelons également, que le code de l'urbanisme n'impose pas de distance, la commune a donc validé cette distance à 30 mètres.
- Remarque relative à l'axe A orientation 2 : la commune répond favorablement et prévoira les mesures en faveur de la protection des zones humides. Merci de bien vouloir nous porter à connaissance la délimitation de la zone humide de Prés Sauvi. Concernant les reculs par rapport aux cours d'eau, ce recul est bien de 10 mètres. L'erreur matérielle sera corrigée. Une carte des cours d'eau sera rajoutée dans le rapport de présentation.
- Remarque relative à l'axe A. orientation 3 : la commune répond favorablement et les éléments du patrimoine bâti seront portés aux plans (losanges verts). Concernant la « réserve 1 » : L'inconstructibilité de la zone Ap a longtemps été envisagée par les élus en charge de l'élaboration du PLU. Suites aux nombreux échanges avec la chambre d'agriculture, il a été demandé de ne pas vitrifier ce vaste espace agricole afin de permettre aux exploitants de pouvoir s'y installer.
- Remarque relative à l'axe C. orientation 1 : la commune ne modifiera pas la taille des annexes limitées à 80m² (rappelons que cela concerne également les piscines), ni la distance d'implantation de 30 mètres (voir réponse plus haut). Concernant la « réserve 2 » : le STECAL « Ae » ne sera pas déplacé dans le village ou dans la zone artisanale. Le projet nécessite d'être proche de l'axe de la route départementale et pour l'image que l'on veut donner au vin se situer au milieu des vignes qui le produisent. En revanche, et pour répondre à vos préoccupations, le volet paysager du rapport de présentation sera complété par des photos permettant d'apprécier depuis la perspective villageoise, mais aussi depuis la

route départementale, la zone d'impact potentiel du projet. Nous vous précisons également, que le producteur de vin a besoin d'un lieu d'accueil de qualité pour la vente de ses produits. L'intégration paysagère sera assurée par l'obligation d'implanter la construction en fond de parcelle, en limite de la zone urbanisée. Le parti pris architectural imposé au pétitionnaire consiste à enterrer la partie la plus au nord du bâtiment et à traiter la façade Sud façon « bergerie ». Les règles architecturales et l'utilisation des matériaux sont règlementées dans l'article 11 du STECAL « Ae ».

- Remarque relative à l'axe C, orientation 3 : concernant la « réserve 3 » : l'hôtel Le Calalou est un des piliers de l'économie de Moissac-Bellevue (et du haut Var) et accepter une extension, phasée dans le temps, permet à la commune de s'assurer de la pérennité de cette activité. Le projet est issu d'une concertation effectuée avec le pétitionnaire. Cet hôtel est situé dans la continuité du village historique où la densité fait partie de ses caractéristiques architecturales et urbaines. Il était logique de favoriser la densité au Calalou. De plus, cet hôtel est localisé dans le creux d'une combe, non perceptible. Le projet d'extension de l'hôtel s'effectue sur les terrains déjà utilisés par le complexe hôtelier : il n'y a donc ni consommation d'espaces agricole ni dysfonctionnement des continuités écologiques.
- Remarque relative à l'axe C, orientation 5 : concernant la « réserve 4 » : La commune n'est pas éligible à la production de logements sociaux (article 55 de la loi SRU) et aucun Plan Local de l'Habitat (PLH) ne concerne l'intercommunalité. Ainsi, aucune obligation de production de logements à caractère social ne lui était imposée. Toutefois, et afin de permettre aux ménages les plus humbles ou défavorisés d'accéder au logement, conformément à la charte du Parc, la commune permet la réalisation d'un quart de logement social pour tout projet d'au moins 4 logements. Enfin, concernant l'éclairage public, notons que la dernière extension du réseau a été réalisée avec des lampadaires autonomes photovoltaïques.
- Remarque concernant le projet de parc solaire : Nous partageons votre observation. Lors de la dernière réunion PPA d'octobre 2016, la commune a proposé un pré zonage mais celui-ci a été refusé par les services de l'Etat : En effet, le projet n'étant pas abouti, le PLU ne peut pas présenter de zonage affecté au parc solaire. Aucune étude spécifique n'ayant été actée cela pourrait porter conséquence au reste du PLU car l'évaluation environnementale demandera l'analyse des incidences du projet solaire. La zone pressentie doit donc être reclassée en N, et non en STECAL Npv ou en zone 1AUpv. Lorsque les études seront suffisamment avancées, la commune pourra mettre en compatibilité son zonage de PLU et définir un zonage adéquat. L'Etat a rappelé la discontinuité du projet au regard de la loi montagne. Cette discontinuité entraîne un passage en commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS). L'Etat a donc conseillé à la commune d'inscrire ce projet dans le PADD, mais pas de le zoner, car trop prématuré.
- Remarque relative à l'axe D, orientation 1 : concernant la « réserve 5 » : au PLU approuvé, le chapitre 3 du rapport de présentation sera complété afin de prendre en compte votre observation. Ainsi, les densités constatées dans le POS seront comparées à celle prévues dans le PLU, et les superficies résiduelles seront analysées, notamment dans les zones Ua, Ub et Uc. Cette dernière zone fait l'objet d'une OAP laquelle définit l'implantation des constructions de façon à répondre aux enjeux de densité, tout en prenant en compte la topographie en pente du site, les exigences relatives aux dispositifs d'assainissement autonome et surtout la volonté (tant de la municipalité que des habitants exprimée lors des 5 réunions de concertation publique) de préserver le cadre paysager arboré du quartier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Jean BACCI
Maire

